



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 26 Mars 2025 à 12h00

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 26 Mars 2025 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS ½ FINALES DE LA COUPE DU CHER SENIORS FEMININE A 11 – CHALLENGE MARCEL ARVIS :

- La Commission informe que les ½ Finales de la Coupe du CHER Seniors Féminine à 11 - Challenge Marcel ARVIS se dérouleront le Jeudi 08 Mai 2025 sur le terrain A. Poitrenaux de Mehun S/ Yèvre (club support OPM).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat U15 Foot à 8 – Poule Unique

N° du match : 30164698 : Ent. Cher Nord (2) – Ent. Fca Avs Fcn (2)

du 22/03/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue**

ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club d'**Avord FC**, adressée au District du Cher le 21/03/2025 à 19h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Fca Avs Fcn (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Cher Nord (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club d'**Avord FC**, gestionnaire de l'**Ent. Fca Avs Fcn**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U11 D2 – Poule C

N° du match : 30145103 : Ent. de l'Yèvre (2) – Les Aix Rians US (1)

du 22/03/2025

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,***

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**Ent. de l'Yèvre (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. de l'Yèvre (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Les Aix Rians US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. de l'Yèvre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre non jouée :

Championnat Départemental 3 – abCentre – Poule C N° du match : 28423258 : St Georges de Px (1) – Colombiers ES (1) du 23/03/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :**

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.**
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.**

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **30/03/2025**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre non jouée :

Championnat U15 D2 – Poule B

N° du match : 30128544 : FCSAO (2) – Ent. C2L/St Florent (1)

du 22/03/2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **05/04/2025**,



Rencontre non jouée :

Critérium U11 D2 – Poule D

**N° du match : 30145146 : Bourges FC (3) – Avord FC (1)
du 22/03/2025**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,
Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.***
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.***
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »***

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **12/04/2025**,



Rencontre non jouée :

Critérium U11 D3 – Poule B

**N° du match : 30145253 : Henrichemont Menetou US (3) – Bourges Justices ES (1)
du 22/03/2025**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **05/04/2025**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 28422077 : Les Aix Rians US (1) – Lury Méreau USA (2)

du 23/03/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club de **Lury Méreau USA** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Les Aix Rians US (1) – Lury Méreau USA (2) du 23/03/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Lury Méreau USA**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – EDUCATEURS D1- SAISON 2024/2025 (Mise à jour le 24/03/2025)

ÉDUCATEURS D1 – Cabinet Sorcelle Berry Assur

Nom du club	Nom de l'Educateur	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention
Aubigny S/ Nère Es	MILLON Mathieu	1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015
Bourges Moulon Es (3)	EL ASSRI Wahib	1082124201	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
C.2.L Foot	DOMINGOS Cyril	538210516	Animateur Senior	20/09/2010
Chapelloise As	ALLIO Anthony	804300019	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	04/07/2019
E.B.S.V	GAUTIER Maelig	2543728280	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	27/06/2022
Fussy St Martin Fc	HUMO David	1072123664	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	02/06/2015
Massay Sc	THEVENIN Romaric	1032115713	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
St Florent Us	PINTON Sébastien	821828978	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	09/11/2017
St Germain As	ALIAGA CLARES Miguel	1010324199	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
Ste Solange Us	SOUCHARD Romain	1062114401	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier
Trouy Es (2)	MARTIN Nicolas	1082117538	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023
Vierzon Chaillot Sl	ROESCH Steven	1020582187	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende, Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]***
- l'amende ;***
- la perte de matchs [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 21/03/2025 au 23/03/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
20/03/2025	Critérium U11 Départemental 1 / Poule Unique Bourges Fc 1 – Bourges Fc 2	Feuille de match papier (transmise au-delà du vendredi 12h).
21/03/2025	Championnat Vétérans / Poule E Allouis Asl 1 - Ent. Massay/Vfc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/03/2025	Critérium U11 Départemental 1 Bis / Poule A St Doulchard Fc 1 - Ent. Cher Nord 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/03/2025	Critérium U11 Départemental 1 Bis / Poule B St Doulchard Fc 2 - Vierzon Fc (U10) 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/03/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D St Florent Us 2 - St Doulchard Fc 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/03/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule F Bourges Fc 6 - F.C.S.A.O 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
22/03/2025	Critérium U11 Départemental 2 / Poule B U.S.3.C 1 - Bourges Portugais As 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
23/03/2025	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique C.2.L Foot 1 - St Florent Us 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bourges FC**, pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 1 / Poule Unique du 20/03/2025 (Feuille de Match papier transmise le 24/03/2025 à 18h03, au-delà du vendredi 12h).
- **C2L Foot**, pour la rencontre de Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique du 23/03/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise le 24/03/2025 à 11h05, au-delà du dimanche 24h).



VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

Tournois déclarés :

Ste Solange US : Tournoi Seniors du 08/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Trouy ES : Tournoi U11 du 07/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26 Mars 2025.



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE